



ARRETE DU MAIRE

Nous, Alain COULLARÉ, Maire de MONCEAUX,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Afin d'assurer la sécurité de chacun,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout poids lourd est interdit à proximité de l'église tous les jours, en raison de la gêne occasionnée pour l'accès à l'Eglise et au cimetière.

ARTICLE 2 : Le stationnement est toléré près des bennes à verre à l'entrée du village.

ARTICLE 3 : Un panneau d'interdiction sera apposé sur le site.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et au règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de BRENOUILLE
- Service Technique de la Mairie

Monceaux, le 29 Octobre 2015

Le Maire,
A.COULLARÉ

